

**MODELE POUR UNE EVALUATION TOTALE DE LA QUALITE DE LA RECHERCHE DANS LES  
SCIENCES JURIDIQUES**

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<i>Assemblées plénières (président A. Verbeke)</i>	4
<i>Groupe de réflexion Ranking (président F. Fleerackers)</i>	4
<i>Groupe de réflexion Matrix (président Y. Jorens)</i>	5
<b>2. MODELE POUR UNE EVALUATION TOTALE DE LA QUALITE</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE I : PARAMETRES DE RECHERCHE POUR LES 2 NIVEAUX</b>	<b>7</b>
1. INTRODUCTION	7
1.1. Délimitation des paramètres de recherche	7
1.2. Premier niveau du modèle : minima	7
1.3. Deuxième niveau du modèle : critères de qualité	7
2. PARAMETRES DE RECHERCHE DES PUBLICATIONS	8
2.1. Contexte	8
2.2. (Sous)-paramètres	8
2.3. Méthode de travail	9
2.3.1. Méthodes d'évaluation possibles pour articles dans des revues	9
2.3.2. Evaluation d'articles de revue et d'annotations	11
2.3.3. Evaluation de livres/contributions dans des livres	12
2.3.4. Evaluation de doctorats	12
2.4. Critères de qualité	12
Critère 1 : originalité scientifique	13
Critère 2 : approfondissement	14
Critère 3 : interdisciplinarité	15
Délimitation A-B-C	16
2.5. Dimension internationale/étrangère	16
2.6. Curriculum vitae – données	16
3. PARAMETRE DE RECHERCHE PROJETS	17
4. PARAMETRE DE RECHERCHE CONFERENCES	18
5. PARAMETRE DE RECHERCHE PRESTATION DE SERVICES	20
6. PARAMETRE DE RECHERCHE SUIVI D'UN DOCTORAT	21
7. PARAMETRE DE RECHERCHE AFFILIATION A DES ORGANISMES CONSULTATIFS SCIENTIFIQUES	21
8. DIMENSION INTERNATIONALE/ETRANGER	21
9. CURRICULUM VITAE – MODELE	22
9.1. Recherche	22
9.1.1. Publications	22
9.1.2. Projets	22
9.1.3. Congrès et conférences	23
9.1.4. Prestation de services	23
9.1.5. Suivi d'un doctorat	23
9.1.6. Organismes consultatifs scientifiques	23
9.2. Services scientifiques	23
<b>PARTIE II : SYSTEME MINIMUM POUR LE PREMIER NIVEAU</b>	<b>24</b>
1. PUBLICATIONS	24
2. PROJETS ET SUIVI D'UN DOCTORAT	25
3. CONFERENCES	25
4. VUE D'ENSEMBLE DU MODELE POUR UNE EVALUATION TOTALE DE LA QUALITE DE LA RECHERCHE DANS LES SCIENCES JURIDIQUES AVEC DES MINIMA QUANTITATIFS	26

# 1. Introduction

## Historique

Lors de son assemblée du 14 juin 2002 le VLIR a admis que l'étude bibliométrique est une méthode qui contribue à l'évaluation de la recherche dans les domaines spécifiques des sciences (appliquées) et des sciences biomédicales. Dans les domaines où cette méthode s'avère impossible, il est nécessaire de développer une alternative pour l'évaluation de la qualité de la recherche en partant du casus 'du droit'. Le groupe de travail VLIR 'Recherche' a été chargé de proposer une alternative pour l'évaluation de la qualité de la recherche dans le domaine des sciences juridiques.

A l'occasion de son assemblée du 3 septembre 2002 le groupe de travail VLIR 'Recherche' a proposé d'étudier l'évaluation de la qualité de la recherche scientifique dans les sciences juridiques. Dans cette étude il sera possible d'examiner quels sont les critères d'évaluation les plus utilisés et sur quelle méthode et quels critères d'évaluation il y a unanimité.

Cette étude offre aux universités l'avantage d'utiliser l'expérience d'autrui et d'acquérir de l'inspiration pour l'élaboration de l'assurance de la qualité interne de la recherche scientifique (dans les sciences juridiques). L'individualité des institutions n'est nullement remise en cause mais cette étude doit être un instrument pour les universités qui leur permet de développer l'assurance de la qualité de la recherche scientifique.

A la demande du groupe de travail VLIR 'Recherche', le VLIR a créé, lors de son assemblée du 8 octobre 2002, un sous-groupe 'Assurance de la qualité juridique' le chargeant de proposer un instrument pour l'évaluation de la qualité de la recherche dans les sciences juridiques. Les activités de ce groupe de travail ont commencé début décembre 2002. Après deux discussions plénières, deux groupes de réflexion 'Matrix' et 'Ranking' ont été constitués. Les conclusions de ces deux groupes de réflexion ont régulièrement été matière à discussion des assemblées plénières.

Le 30 octobre 2003 les premiers résultats du groupe de travail ont été présentés dans une note de travail 'Un instrument pour l'évaluation de la recherche dans les sciences juridiques : état actuel'. Le président a d'abord commenté la note à la réunion des doyens, ensuite, au cours du mois de décembre 2003, aux conseils de faculté de Gand, de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain ainsi qu'au conseil du VLIR. De multiples réactions écrites ont été placées sur le website du VLIR.

Le groupe de travail a peaufiné et adapté son instrument de mesure en tenant compte de toutes les remarques et de toutes les objections. Le texte a été mis au point à partir d'une esquisse écrite par Danielle Gilliot, Jetje De Groof et Liesbet Stevens.

## Composition du groupe de travail

Prof. Alain Verbeke	K.U.Leuven, président	
Prof. Frank Fleerackers	K.U. Brussel	
Prof. René Foqué	K.U. Leuven (jusqu'en décembre 2003)	
Prof. Wouter Devroe	K.U. Leuven (à partir de janvier 2004)	
Dr. Liesbet Stevens	K.U. Leuven	
Prof. Daniël Cuyppers	UA (jusqu'en décembre 2003)	
Prof. Thierry Vansweevelt	UA (jusqu'en décembre 2003)	
Prof. Maurice Adams	UA (à partir de janvier 2004)	
Prof. Patricia Popelier	UA (à partir de janvier 2004)	
Prof. Michel Tison	UGent	
Prof. Yves Jorens	UGent	
Prof. Brice De Ruyver	UGent	
Prof. Alain De Nauw	VUB (à partir de janvier 2004)	} Système de rotation
Prof. Miguel De Jockheere	VUB (à partir de janvier 2004)	

Prof. Michel Magits	VUB
(3 membres avec une voix, en tant que groupe)	
Madame Nadine Rons	VUB
Madame Danielle Gilliot	VLIR
Madame Jetje De Groof	VLIR

Lors de sa première assemblée du 10 décembre 2002 le sous-groupe 'Assurance de la qualité juridique' a décidé d'inviter les membres de la commission interfacultaire 'Evaluation de la recherche juridique' pour les réunions du groupe de travail VLIR 'Assurance de la qualité juridique'. Les observateurs suivants ont ainsi été invités à titre facultatif :

Prof. Herman Braeckmans	UA (jusqu'en décembre 2003)
Prof. Jan Velaers	UA
Prof. Boudewijn Bouckaert	UGent (jusqu'en décembre 2003)
Prof. Philip Traest	UGent (a partir de janvier 2004)
Prof. Miguel De Jockheere	VUB (jusqu'en décembre 2003)
Monsieur Hervé Tijssen	Université de Tilburg

### Activités du groupe de travail

Il est possible de consulter tous les compte-rendu des assemblées plénières suivantes du groupe de travail ainsi que des groupes de réflexion sur le website du VLIR sur :

<http://www.vlir.be/vlir/01algemeen/04werkgroepen/02onderzoek/02kzrechten.htm>

### Assemblées plénières (président A. Verbeke)

- Le 24 octobre 2002 : Première réunion du groupe de travail VLIR 'Recherche'
- Le 13 novembre 2002 : Discussion de la tâche et de son approche
- Le 10 décembre 2002 : Discussion de la méthode d'évaluation ; Création de deux sous-groupes de réflexion 'Matrix' et 'Ranking'
- Le 2 avril 2003 : Première assemblée plénière des résultats du groupe de réflexion 'Matrix'
- Le 6 mai 2003 : Première assemblée plénière des résultats du groupe de réflexion 'Ranking'
- Le 28 mai 2003 : Deuxième assemblée plénière des résultats du groupes de réflexion 'Matrix' et 'Ranking'
- Le 30 juin 2003 : Première discussion plénière du texte 'Un instrument pour l'évaluation de la recherche dans les sciences juridiques dans l'état actuel des choses'
- Le 7 juillet 2003 : Deuxième discussion plénière du texte 'Un instrument pour l'évaluation de la recherche dans les sciences juridiques dans l'état actuel des choses'
- Le 18 octobre 2003 : Troisième discussion plénière et mise au point du texte
- Le 22 janvier 2004 : Discussion des réactions sur le texte et suite du parcours
- Le 30 mars 2004 : Assemblée plénière des constatations des groupes de réflexion 'Matrix' et 'Ranking'
- Le 11 mai 2004 : Assemblée plénière des constatations du groupe de réflexion 'Matrix' et présentation du 'Modèle pour une assurance de la qualité totale de la recherche dans les sciences juridiques'
- Le 2 juin 2004 : Première assemblée plénière du nouveau texte 'Modèle pour une assurance de la qualité totale de la recherche dans les sciences juridiques'
- Le 8 juin 2004 : Mise au point du texte 'Modèle pour une assurance de la qualité totale de la recherche dans les sciences juridiques'

### Groupe de réflexion 'Ranking' (président F. Fleerackers)

- Le 14 juin 2003 : Définition de la méthode de travail
- Le 28 juin 2003 : Définition des critères (généraux)

- Le 20 février 2003 : Délimitation et clarification des critères
- Le 18 mars 2003 : Délimitation et clarification des critères (suite)
- Le 1<sup>er</sup> avril 2003 : Premier contrôle
- Le 4 juin 2003 : Deuxième contrôle (6 périodiques)
- Le 5 août 2003 : Contrôle approfondi des périodiques
- Le 3 février 2004 : Délimitation et peaufinement des critères pour articles de périodique, livres, articles dans des livres et doctorats ; Elaboration de la méthode de travail
- Le 2 mars 2004 : Délimitation et peaufinement des critères pour articles de périodique, livres, articles dans des livres (considérations, descriptions, approfondissement et transgression)
- Le 9 mars 2004: Délimitation et peaufinement des critères et paramètres des articles de périodique (considérations, descriptions et approfondissement)
- Le 13 avril 2004 : Délimitation et peaufinement des critères (considérations, descriptions, approfondissement et transgression)

### **Groupe de réflexion ‘Matrix’ (président Y. Jorens)**

- Le 21 janvier 2003 : Définition des (sous-)domaines de mesure généraux
- Le 18 février 2003 : Définition et prise en considération des domaines de mesure publications et congrès
- Le 10 mars 2003 : Définition et prise en considération des 5 autres domaines de mesure
- Le 31 mars 2003 : Déterminer la période, la personne et l’output de référence
- Le 7 mai 2003 : Premier contrôle des C.V.
- Le 21 mai 2003 : Deuxième contrôle des C.V.
- Le 25 juin 2003 : Différentiation du modèle matrice
- Le 20 août 2003 : Contrôle des C.V. et adaptation du modèle matrice
- Le 14-15 octobre 2003 : Contrôle approfondi des C.V.
- Le 11 février 2004 : Analyse de l’approche ultérieure, du planning et de la méthode de travail du groupe de réflexion
- Le 1<sup>er</sup> mars 2004 : Peaufinement des domaines de mesure projets et avis
- Le 10 mars 2004 : Peaufinement des domaines de mesure projets, avis, congrès et conférences
- Le 18 mars 2004 : Peaufinement des domaines de mesure projets, congrès et conférences, du directeur de thèse et des conseils consultatifs scientifiques
- Le 21 avril 2004 : Elaboration du système des fourchettes

### **Planning**

Le 1<sup>er</sup> juin 2004 le président a présenté les lignes de force du modèle à la conférence des doyens qui a réagi positivement en se basant sur cette explication orale (sans avoir toutefois déjà pris connaissance du texte écrit). Le 3 juin 2004 le groupe de travail ‘Recherche’ du VLIR a également réagi positivement.

Ce texte écrit sera de nouveau soumis aux collègues des différentes facultés de droit flamandes. A cette fin le président du sous-groupe ‘Assurance qualité juridique’ du VLIR rendra visite à toutes les facultés en compagnie des membres régionaux des commissions : le 21 juin à la VUB, le 22 juin à la K.U.Leuven, le 5 juillet à l’UGent et le 7 juillet à l’UA.

Le texte approuvé ainsi que les réactions seront placés sur le website.

Si le modèle est approuvé par le VLIR, on essaiera en guise de test de l’implémenter dès le mois d’octobre 2004.

## Modèle

Le sous-groupe 'Assurance qualité juridique' choisit comme instrument d'évaluation qu'un bon chercheur dans les sciences juridiques ne peut pas se limiter à quelques publications, ni à quelques projets. Il doit présenter un profil complet suffisant tout en y incluant en large mesure ses accents personnels.

Ainsi le modèle pour l'évaluation de la qualité totale comprend deux niveaux. Le premier niveau est un niveau minimum dont tout le monde doit s'acquitter. Ce niveau contient des exigences quantitatives et qualitatives fixes selon le degré académique de l'intéressé, émanant d'une part d'une charge de travail normale au niveau de l'enseignement et de la stratégie et d'autre part de la position d'un académicien à temps complet.

L'application du modèle aux personnes travaillant à temps partiel est laissée à l'appréciation de l'évaluateur. L'exigence de l'intégralité apparaît clairement dans la définition des minima des trois paramètres de recherche auxquels le chercheur doit répondre de façon cumulative. Il s'agit des (1) publications, des (2) projets et des conseils en vue d'un doctorat ainsi que des conférences (3).

Au deuxième niveau l'approche quantitative selon un modèle 'matrix' est totalement abandonnée. Seule l'évaluation qualitative selon les critères ABC est en vigueur sans que les paramètres de recherche doivent être pris en considération et sans qu'une référence output se basant sur une personne symbolisant la norme soit imposée. Ainsi le modèle proposé met beaucoup plus l'accent sur la qualité que sur la quantité.

Le modèle présent pour l'évaluation totale de la qualité est un premier essai qui devra être implémenté dans un stade expérimental. Après ce stade expérimental de deux ans, il sera évalué et si nécessaire peaufiné.

### *Le modèle propose :*

*(1) une évaluation totale de la qualité où*

*(2) une certaine norme minimum (quantitative et qualitative) doit être réalisée pour 3 catégories de la*

*(3) recherche et où pour la recherche en général et, en dehors de ce minimum, un niveau de qualité, se manifestent sur la base des critères ABC.*

## 2. Modèle pour une évaluation totale de la qualité

Le modèle pour une évaluation totale de la qualité veut évaluer la qualité de la recherche dans les sciences juridiques à l'aide d'un certain nombre de paramètres de recherche pour une période de référence de 5 ans (ou 3 ans pour un post-doc). Il propose un **minimum** pour un certain nombre de paramètres de recherche ou pour une combinaison de paramètres de recherche. En outre la qualité de chaque chercheur sera évalué au moyen de critères qualitatifs.

Le modèle représente ainsi une fusée à deux étages, avec un premier niveau qui impose des exigences quantitatives et qualitatives (voir partie II) et un second niveau qui rend possible une analyse-ABC de la qualité des divers paramètres de recherche (voir partie I).

## **PARTIE I – PARAMETRES DE RECHERCHE POUR LES DEUX NIVEAUX**

### ***1. Introduction***

#### **1.1. Délimitation des paramètres de recherche**

Le modèle pour une évaluation totale de la qualité distingue six paramètres de recherche :

- publications
- projets
- conférences
- accorder des conseils
- suivi d'un doctorat
- affiliation à des conseils consultatifs scientifiques

Dans ce texte chaque paramètre de recherche est défini (voir partie I, 2 → 7).

#### **1.2. Premier niveau du modèle : minima**

Pour trois catégories un minimum est proposé aux chercheurs : (1) publications, (2) projets et suivi d'un doctorat et (3) conférences. Ces minima se différencient en fonction du stade de la carrière académique où se situe le chercheur (post-universitaire, chargé de cours, chargé de cours principal, professeur/ professeur titulaire)

Deux paramètres de recherche ne sont pas inclus dans le système minimum : le fait d'accorder des conseils et les conseils consultatifs scientifiques. En effet, il n'est pas nécessaire qu'un chercheur fournisse des conseils ou siège dans des conseils consultatifs scientifiques. Ces deux éléments seront appréciés de façon positive lors de l'évaluation du curriculum vitae complet au moyen des critères proposés dans le modèle.

Un aperçu du système minimum est intégré plus loin dans ce texte (voir partie II).

La période de référence pour l'obtention de ces minima comprend 5 ans à partir du grade de chargé de cours, 3 ans pour les post-universitaires. Si un chercheur, qui a son grade actuel depuis moins de cinq ans, est évalué, les minima du grade inférieur seront pris en considération.

#### **1.3. Deuxième niveau du modèle : critères de qualité**

Dans chaque catégorie distincte la qualité du chercheur individuel peut donc être évaluée au moyen de la cotation – ABC qui a été développée pour la plupart des paramètres de recherche (voir partie I, 2 → 7). Ici les minima et les références output ne sont pas d'application.

Les prestations de recherche peuvent être jugées selon leurs mérites à l'aide des critères de qualité sans tenir compte des exigences quantitatives et sans comparaison avec une certaine norme ou avec une personne de référence. L'avantage de ce système est que la diversité des profils est ainsi mise en valeur et que la qualité prévaut sur la quantité. Grâce aux critères ABC on peut facilement se créer une opinion sur le niveau de la recherche réalisée.

## **2. Paramètre de recherche des publications**

### **2.1. Contexte**

La recherche scientifique juridique présente, en comparaison avec d'autres domaines scientifiques, un certain nombre de spécificités. Il n'est ainsi pas possible de transposer les méthodes (bibliométriques) courantes de jugement en vigueur dans d'autres domaines aux publications de la recherche scientifique juridique.

- (1) Si, dans d'autres domaines scientifiques on publie quasi uniquement sous la forme d'articles de revue, une partie considérable des publications de haut niveau du scientifique juridique se fait sous forme de livres (monographies, chapitres de livres). Un instrument de mesure adéquat de la publication doit par conséquent tenir compte des livres et des chapitres parus dans des livres.
- (2) Contrairement à d'autres domaines scientifiques, le doctorat juridique ne se résume pas à l'assemblage d'articles de revue (qui font autorité), mais est le résultat d'une recherche de longue durée, basée sur des documents et développée de façon cohérente, qui peut en règle générale le mieux être valorisée en la publiant sous forme de livre. Cela implique aussi que le doctorat doit occuper une place importante dans la mesure de qualité de la recherche output même s'il n'a pas été publié dans une revue 'peer reviewed'.
- (3) La recherche scientifique juridique présente une dimension nationale ou régionale. Qu'une discipline juridique se prête à une recherche comparative ou internationale importante, varie en outre énormément en fonction de la discipline. Cette dimension nationale/régionale de la recherche scientifique juridique s'oppose violemment aux instruments bibliométriques qui sont mis à notre disposition par l'ISI et qui présentent une influence nettement américaine (93 des 106 revues scientifiques juridiques dans l'ISI sont exclusivement basées sur le droit des Etats-Unis, seules les revues anglophones figurent sur la liste). L'emploi des instruments bibliométriques dans les sciences juridiques ne peut donc absolument pas se baser sur les banques de données de l'ISI, vu qu'elles ne présentent pas un échantillon représentatif de la recherche scientifique juridique en Belgique ni dans les autres pays européens.
- (4) La recherche scientifique juridique a une dimension fondamentale et appliquée. La dimension appliquée ne prive pas la recherche de son caractère scientifique du fait que les utilisateurs de la recherche ne sont pas toujours eux-mêmes des chercheurs mais des juristes. Pour autant qu'on utilise une méthode scientifique dans la recherche scientifique juridique, cette dernière se basant souvent sur la compilation, le traitement et les commentaires des documents, on doit admettre qu'il s'agit d'une activité de recherche scientifique solide. Bien que la plupart des revues s'adressent (principalement) à des juristes, cela n'exclut pas que l'on puisse écrire des articles scientifiques de bonne qualité.

### **2.2. (Sous) – paramètres**

Dans le paramètre de recherche des publications, on distingue 4 sous-paramètres, tenant compte des spécificités de la recherche scientifique juridique :

- articles de revue et annotations
- livres
- contributions dans des livres
- doctorat

Pour chacun de ces sous-paramètres il y aura une subdivision en trois catégories (A-B-C). La définition de ces catégories s'effectue au moyen de l'évaluation qualitative (classement rigoureux) des revues/livres.

## 2.3. Méthode de travail

### 2.3.1. Méthodes d'évaluation possibles pour articles dans des revues

Théoriquement plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour évaluer de façon qualitative des articles dans des revues. En gros une subdivision générale peut être effectuée entre les méthodes d'évaluation bibliométriques et qualitatives sur le plan du contenu. Le groupe de travail conclut que seul un classement rigoureux des revues sur base d'une analyse générale du contenu, appliqué sur un échantillon représentatif des revues, constitue une méthode adéquate pour les sciences juridiques.

#### Méthodes bibliométriques

Diverses méthodes entrent en ligne de compte :

- **La présence d'une revue dans l'ISI** : (voir 3.1.3) il a déjà été signalé que la liste des revues mentionnées dans l'ISI n'est pas importante pour la mesure de la qualité de la recherche juridique flamande dans le domaine juridique scientifique, vu la préférence anglo-américaine marquante de la liste ISI d'une part et la dimension régionale importante de la recherche juridique scientifique d'autre part.

Actuellement on travaille, au niveau de l'*European Science Foundation* (ESF) à un classement des revues dans les sciences humaines et sociales<sup>1</sup>. Ce projet ne concerne cependant pas les sciences juridiques. Il est évident que l'on peut chercher des références dans ce classement pour l'output des publications des scientifiques juridiques dans les revues non-juridiques.

- **Citations** comme critère: la qualité d'un article ou d'une revue peut être mesurée en fonction du nombre de citations de cet article/cette revue dans les revues scientifiques juridiques. Cette méthode présente des désavantages généraux et pratiques :

- Les sciences juridiques ne possèdent pas de culture de citation qualitative élaborée : les citations de la doctrine relèvent souvent de motifs 'documentaires' : le chercheur recherche souvent l'exhaustivité dans les références en donnant un aperçu général de toutes les contributions (articles, contributions dans des livres, livres) qui servent de source dans un certain contexte sans faire de distinction quant à la qualité. Par conséquent une analyse de la citation n'est souvent pas représentative pour la qualité d'une contribution scientifique mais dépend aussi d'autres facteurs : la disponibilité des sources pour le chercheur, insertion de la contribution en question dans les banques de données juridiques etc.
- La mesure du nombre des citations est uniquement possible si le matériel primaire important sur base duquel les recensements des citations peuvent se faire a été incorporé dans une banque de données. Jusqu'à présent une telle banque de

---

<sup>1</sup> L'European Science Foundation a proposé les critères suivants pour établir une distinction entre A-B-C : journals ranked A

i.e. high-ranking international publications that have a very strong reputation among researchers of the particular field in different countries and are regularly cited all over the world.

journals ranked B

i.e. standard international publications that have a good reputation among researchers of the discipline in different countries.

journals ranked C

i.e. scientific publications that have an important local significance and which can be occasionally cited outside the publishing country though their main target group is the domestic academic community.

données est inexistante dans les sciences juridiques. On pourrait certes envisager de dresser une liste ou un classement d'articles/de revues sur base d'une analyse des citations, basée sur le *Social Sciences Citation Index* où serait analysé dans quelle mesure les revues *ISI* réfèrent à des revues/articles qui ne sont pas incorporés dans l'ISI. Cette méthode n'est pas utilisable pour les sciences juridiques, vu le caractère anglo-américain important des revues juridiques scientifiques qui sont reprises dans l'ISI.

### Méthodes qualitatives

- **Le fonctionnement des rédactions** comme critère : la structure du marché pour les publications juridiques scientifiques diffère fondamentalement de la situation dans d'autres domaines scientifiques : à la lumière de la forte orientation de la recherche sur les juristes, il existe une tendance à la surcapacité sur le marché aussi bien pour les livres que pour les revues. Toutes les rédactions de revues ou de séries de livres ne manient pas toujours des critères de sélection sévères pour la publication d'articles ou de monographies, bien que presque toutes les rédactions mentionneront qu'il s'agit indubitablement de *peer review*. La plupart des chercheurs n'éprouvent aucun problème à faire publier leurs articles dans une revue juridique scientifique. Le degré de refus des contributions dans les revues est généralement très bas.

- **Evaluation de la qualité par l'ensemble des chercheurs** : via un vaste questionnaire on pourrait demander à l'ensemble des chercheurs juridiques d'établir un classement des revues qu'ils utilisent dans leur domaine afin d'obtenir ainsi un classement global des revues juridiques. Cette méthode qui a déjà été utilisée dans le rapport Luwel présente divers points faibles fondamentaux :

- l'objectivité du classement proposé par les chercheurs sera souvent influencé par le fait que beaucoup de chercheurs participent activement à la rédaction de revues dans leur domaine. Ils pourraient ainsi exprimer leur nette préférence pour les revues dans lesquelles ils ont déjà publié.
- à moins de tenir compte des corrections statistiques nécessaires, le classement sera influencé par le degré de spécialisation des revues : des revues hyperspécialisées (éventuellement de haute qualité) apparaîtront seulement dans le classement d'un nombre restreint de chercheurs et recevront par conséquent un mauvais classement tandis que des revues juridiques générales (éventuellement de qualité médiocre) profiteraient d'un avantage dans le classement.

- **Evaluation de la qualité via des peer review externes** : afin de parer aux déficiences des systèmes rédactionnels des *peer review*, une commission d'arbitres externes devrait être constituée qui auraient la tâche de juger les articles individuels des revues en se basant sur des critères de qualité établis préalablement. Cette méthode offrirait l'avantage qu'un article de qualité publié dans une revue médiocre serait mis en valeur. Cette méthode est toutefois inutilisable vu le volume de travail d'une telle évaluation individuelle à l'égard de tous les articles juridiques scientifiques.

### **Classement des revues sur base d'une analyse de la qualité moyenne des contributions juridiques scientifiques via des peer review externes**

Les articles et/ou les annotations publiés dans un échantillon représentatif de numéros de revues, proposés par la rédaction de la revue (par exemple au moins cinq numéros récents) seront analysés par une commission en se basant sur le critère du contenu et recevront chacun un score. Ensuite on calculera la moyenne du score de tous les articles/de toutes les annotations des numéros de revues analysés. Sur cette base un classement rigoureux en trois catégories (A-B-C) sera établi. Ce système est essentiel, car une fois le classement établi, une lecture du contenu ou une analyse qualitative de chaque article individuel du chercheur est superflue. Le classement de la revue qui prévaut ici est considéré comme sélection rigoureuse. Le désavantage est qu'un mauvais article dans une bonne revue est récompensé tandis qu'un bon article dans une mauvaise revue est pénalisé. A terme cet effet devrait pourtant disparaître : d'une part les chercheurs s'efforceront de publier leurs bons articles dans

des revues A. D'autre part le classement rigoureux exhortera les rédactions des revues moins bien classées de manier un contrôle de la qualité plus sévère afin d'obtenir un meilleur classement.

Pour la réalisation d'un système de classement rigoureux il est important :

- qu'il existe un nombre de revues A, aussi bien en Flandre que via l'identification de revues internationales ;
- que l'on donne un stimulus nécessaire à une revue B afin qu'elle évolue vers une revue A ;
- que les chercheurs soient stimulés à publier dans des revues plus qualitatives ;
- que les chercheurs soient stimulés à travailler de façon multidisciplinaire ou comparative.

### 2.3.2. *Evaluation d'articles dans des revues et évaluation d'annotations*

Par des raisons d'ordre pratique la méthode *ranking* intensive ne peut pas être utilisée pour toutes les revues (non-)juridiques. Vu la diversité de l'output de la publication dans les revues, on peut distinguer :

- les revues juridiques flamandes et bilingues : un classement rigoureux sur base du contenu
- les revues juridiques francophones et étrangères : un classement rigoureux sur base des renseignements
- les articles juridiques scientifiques ou les articles multidisciplinaires dans des revues non-juridiques : éventuellement sur base de classements existants pour des revues non-juridiques.

#### Les revues juridiques flamandes et bilingues

Primo on focalise sur l'élaboration d'un classement pour les revues flamandes et bilingues.

Vu la grande participation des chercheurs flamands dans les revues flamandes et bilingues on propose de classer ces revues en se basant sur une analyse de la qualité moyenne des articles juridiques. On utilise le même système pour les revues à feuilles mobiles. On ne tient pas compte des articles non-juridiques dans des revues juridiques dans cette analyse.

#### Les revues juridiques francophones et étrangères

Secundo il est primordial de développer un système pour les revues juridiques francophones et étrangères.

Une *peer review* des revues francophones et étrangères selon une méthode de classement rigoureuse incluant une analyse des numéros de revue individuels entraînerait énormément de travail.

Une alternative valable et utilisable consiste à établir une liste des titres de revues (francophones et étrangères) dans lesquelles les chercheurs flamands publient. A la rigueur on pourrait compléter la liste des revues qui sont répertoriées dans l'*ISI* et dans l'*Index to Foreign Legal Periodicals* par d'autres revues. On demande aux différentes facultés de droit flamandes d'attribuer un classement A, B ou C aux revues non encore répertoriées dans l'*ISI* ou répertoriées d'une autre façon en tenant compte des critères de qualité proposés lors du classement rigoureux des revues juridiques flamandes et bilingues. Une commission interuniversitaire compile les différentes listes dans une liste globale. Afin d'augmenter la légitimité du classement, les listes doivent être soumises à une ou plusieurs facultés étrangères ou à d'autres entités externes internationales.

#### Les articles juridiques dans des revues non-juridiques

Par la force des choses on doit se baser sur des classements qui prévalent dans les domaines scientifiques concernés.

L'ESF (European Science Foundation) souhaite créer une banque de données européenne des revues et des livres scientifiques, classés par discipline, dans le domaine des sciences humaines. La procédure suivante a été mise au point pour les revues :

- on demande les listes des revues dans les différents pays européens ;
- des groupes d'experts de 3 à 5 scientifiques développent une méthodologie et examinent les listes de revues reçues ;
- un European Citation Index in Humanities (ECIH) est élaboré.

A l'heure actuelle des listes de revues sont composées pour les différents domaines de sciences humaines, dans le cadre de ce projet, par les groupes de réflexion interuniversitaires du VLIR.

### *2.3.3. Evaluation des livres/contributions dans des livres*

On a en vue une commission des livres interuniversitaires qui évalue les livres juridiques en se basant sur des critères de qualité analogues à ceux proposés par le classement rigoureux (voir partie I, 2.4) des revues flamandes et francophones. On établit donc une distinction entre les livres A, B et C.

Des ouvrages à feuilles mobiles seront soumis tous les trois ans.

Les syllabi seront aussi soumis à la commission des livres.

Les codex (aussi annotés) et les recueils de doctrine seront considérés comme des publications scientifiques d'appui.

Les livres qui ne sont pas soumis à la commission des livres sont automatiquement des livres C.

Un livre comprenant différents articles juridiques recevra une évaluation globale (A-B-C). Les articles ne sont pas évalués séparément. Si un livre se compose d'articles appartenant à différentes disciplines, les articles juridiques serviront de base pour l'évaluation globale du livre.

### *2.3.4. Evaluation des doctorats*

On mentionne dans le curriculum vitae quand et à quelle institution le doctorat a été obtenu et quel en est le sujet.

Le jury du doctorat est responsable de la qualité du doctorat. La commission n'exprime pas d'appréciation complémentaire.

Un doctorat publié, quelle que soit sa forme, est soumis aux évaluations ABC.

## **2.4. Critères de qualité**

On distingue trois critères :

- l'originalité scientifique
- la solidité
- l'interdisciplinarité

## Critère 1 : l'originalité scientifique

### **Echelle :**

Pas original au niveau scientifique	0 points
Descriptif	1 point
Moyennement original au niveau scientifique	2 points
Intensivement original au niveau scientifique	4 points

Vu que le critère de l'originalité scientifique est considéré comme le critère le plus important, on accordera plus de points au critère de l'originalité scientifique (4) qu'aux critères de la solidité et de l'interdisciplinarité (chacun 3). Etant donné le nombre restreint de paramètres pour le critère de l'originalité scientifique (deux : l'originalité et la consistance) et afin de distinguer nettement une contribution moyennement originale d'une contribution fortement originale, deux points seront accordés à une contribution moyennement originale et quatre points à une contribution fortement originale.

### **Définition :**

Le critère de l'originalité scientifique dépend du fait si le texte est reproductif ou s'il présente une originalité et une profondeur restreinte ou approfondie.

### **Paramètres :**

Originalité : le texte témoigne d'un apport personnel de l'auteur à l'analyse de la problématique et à l'étude des sources. L'originalité contribue à la profondeur de la recherche. L'apport personnel peut présenter diverses formes :

- Originalité du contenu :
  - \* Contexte/concept
    - Situation dans un contexte : comparer à l'intérieur d'une même discipline (ex. doctrine antérieure, législation)
    - Se rattacher à des concepts/élaborer de nouveaux concepts
  - \* Interprétation : évaluation critique se basant sur le contexte
  - \* Création de la théorie : ébauche de nouvelles façons de penser, de nouveaux concepts ou de nouvelles idées
- Originalité structurelle : les sources décrites seront incorporées dans une structure consistante. L'ordre/la structure augmente l'accessibilité/la compréhension des sources citées pour le lecteur.

Approfondissement : les aspects examinés du sujet ont été étudiés en profondeur, s'appuyant sur suffisamment d'arguments afin d'arriver à des conclusions scientifiques.

Reproduction : il n'y a pas d'originalité si le texte se limite à une reproduction descriptive des sources primaires (législation, doctrine), éventuellement à l'aide de sources essentielles (par exemple travaux préparatoires parlementaires).

### **Notice explicative :**

A titre d'éclaircissement une contribution non-scientifique originale/descriptive/originale sera définie ci-dessous. On fait une distinction entre des annotations et des articles.

- *Une contribution non-scientifique originale* : une telle contribution ne se base pas sur une analyse scientifique d'une problématique ou de sources (par exemple un éditorial)

- *Une annotation descriptive* : une pure reproduction, description du problème et solution émise par le juge, sans contexte digne d'être mentionné et/ou de commentaire
- *Une annotation originale scientifiquement restreinte* : essentiellement reproductive, l'originalité est complémentaire/secondaire. Description du problème et solution émise par le juge avec contexte et/ou commentaire
- *Une annotation originale fortement scientifique* : présente principalement une originalité quant au contenu. Description du problème et solution émise par le juge avec contexte et commentaire et menant à la formation d'une théorie.
- *Un article descriptif* : de la pure reproduction. Un commentaire restreint et non-étayé ne nuit pas au caractère descriptif (par exemple une évaluation superficielle est donnée d'une loi ou d'un jugement) Exemples : commentaire d'une loi, chronique d'une législation, chronique de jurisprudence sans contexte ou commentaire digne de ce nom.
- *Un article original scientifiquement restreint* : essentiellement reproductif. L'originalité est complémentaire/secondaire aussi bien sur le plan du contenu que structurelle.
- *Un article original fondamentalement scientifique* : présente essentiellement une originalité quant au contenu.  
Exemple : une doctrine originale fondamentalement scientifique.  
\* a une problématique qui émane d'un fait de société ou d'une question politique ou d'une question purement juridique et théorique ;  
\* est une forme de recherche en fonction d'un problème  
\* où en partant d'une méthode scientifique adaptée à la discipline (dépouillement des sources, méthode empirique,...)  
\* on arrive à un contexte et à un commentaire ainsi qu'à une conclusion critique et évaluante ;  
\* mène à de nouvelles façons de penser, à des concepts ou à des convictions.

<i>Critère 2 : Approfondissement</i>
--------------------------------------

**Echelle :**

Non approfondi	0 points
Approfondi de façon restreinte	1 point
Approfondi	3 points

Tenant compte d'un nombre limité de paramètres du critère approfondissement (deux, notamment exhaustivité et utilisation des sources) et afin de distinguer nettement une contribution approfondie restreinte d'une contribution approfondie, on propose d'attribuer un point à une contribution approfondie restreinte et trois points à une contribution approfondie.

**Définition :**

Le critère du 'sérieux' formule dans quelle mesure la contribution atteint l'exhaustivité dans la discipline en question par rapport au travail de recherche et repose sur des sources suffisantes et importantes. Le but n'est pas que le critère du 'sérieux' se base sur des éléments quantitatifs comme la longueur de la contribution et la quantité des références.

### **Paramètres :**

- L'exhaustivité : le travail de recherche a été examiné en ce qui concerne le contenu dans tous ses aspects fondamentaux
- Utilisation des sources : des sources fondamentales (primaires et secondaires) ont été consultées et utilisées. Ce n'est pas l'exhaustivité qui prime dans la contribution, mais le traitement effectif des sources importantes.

### **Notice explicative :**

A titre d'éclaircissement on explique ci-dessous ce que l'on entend par une contribution non-approfondie/une contribution restreinte approfondie/une contribution approfondie.

- *Une contribution non-approfondie* : nettement incomplète, sans traitement des sources importantes.
- *Une contribution restreinte approfondie* : traitement des sources importantes mais sans exhaustivité.
- *Une contribution approfondie* : traitement des sources importantes avec exhaustivité.

<b><i>Critère 3 : Interdisciplinaire</i></b>
--

### **Echelle :**

Non-interdisciplinaire	0 points
Interdisciplinaire dans un aspect (des deux)	1 point
Interdisciplinaire dans les deux aspects	3 points

Tenant compte d'un nombre limité de paramètres du critère 'interdisciplinarité (deux, notamment droit comparé externe et interdisciplinarité externe) et afin de distinguer clairement une contribution interdisciplinaire dans les deux aspects, on propose d'attribuer un point à une contribution interdisciplinaire dans un aspect et trois points à une contribution interdisciplinaire dans les deux aspects.

### **Définition :**

Dans une contribution interdisciplinaire les concepts de systèmes juridiques différents sont mis en rapport de sorte que la comparaison est substantielle et effective (et donc pas une simple coordination). L'interdisciplinarité peut s'appliquer :

- au droit comparé externe : les systèmes juridiques nationaux diffèrent en temps et/ou en espace. Dans la mesure

où le droit international et supranational est une source pour la norme du droit belge, il n'existe pas d'interdisciplinarité

- à l'interdisciplinarité externe : disciplines (avec d'autres domaines scientifiques)

### **Paramètres :**

- Droit comparé externe : les éléments de la recherche sont examinés dans différents systèmes (nationaux)

- Interdisciplinarité externe : au moyen de données provenant d'autres domaines scientifiques on établit une comparaison qui est substantielle et effective (et donc pas une simple coordination).

### *Délimitation A-B-C*

Sur base des trois critères sur le plan du contenu les articles et les annotations d'au moins cinq numéros de revues récents d'une revue flamande ou bilingue dans les sciences juridiques seront analysés.

Le score maximum d'un article/d'une annotation s'élève à 10, comme le calcul suivant le démontre :

4	profondément scientifiquement original
3	approfondi
3	interdisciplinaire dans tous les aspects
10	score total (maximum)

Ensuite on calcule la moyenne de tous les articles et de toutes les annotations analysés dans la revue examinée.

En se basant sur le score moyen des articles et des annotations analysés la revue reçoit deux classements bruts, un pour les articles et un pour les annotations. La distinction entre A, B ou C est défini de la façon suivante :

- Pour une appréciation A le score moyen est plus élevé ou égal à 6 ou 7 ( $\geq 6$  à 7) (encore à déterminer)
- Une appréciation B suppose que le score moyen est plus élevé ou égal à 4 et inférieur à 6 à 7 ( $\geq 4 < 6$  à 7)
- Une appréciation C présente un score inférieur à 4 ( $< 4$ ).

## **2.5. Dimension internationale/étrangère**

Une revue internationale/étrangère est une revue dont plus de la moitié des membres de la rédaction ne sont pas de nationalité belge. Les membres de la rédaction sont ceux qui se réunissent périodiquement et qui composent activement la revue (à distinguer des conseils consultatifs ou scientifique committee). La commission des livres, dont la création est préconisée, se prononcera sur la dimension internationale/étrangère des livres, tout comme elle se prononcera sur le classement ABC.

## **2.6. Le curriculum vitae : données**

Pour les trois sous-rubriques lors des publications il faut tenir compte des données suivantes :

- articles de revues : auteur(s) + titre + revue + année
- annotations : auteur(s) + titre + revue + année
- livre : auteur(s) + titre + langue + nombre de pages + éditeur + année
- contributions dans un livre : auteur(s) + titre + langue + éditeur + année
- doctorat : institution où le doctorat a été obtenu + sujet du doctorat  
si des publications émanent du doctorat, elles seront reprises en tant que telles dans le CV (par exemple livre ou revue)

### **3. Paramètre de recherche projets**

#### **Définition :**

Les conditions suivantes doivent être réalisées :

- le projet a été attribué en compétition après examen scientifique par des experts scientifiques externes (par rapport au demandeur)
  - le projet a une durée d'un an et offre au minimum un emploi à un demi-FTE (sur une base annuelle) ;
  - il s'agit d'un projet de recherche (il ne s'agit pas d'un projet d'enseignement) ;
  - il s'agit d'un projet de recherche (il ne s'agit pas d'un projet d'enseignement).
- Le projet initial et les renouvellements seront considérés comme un projet.

Si les moyens (de projet) accordés ont spécifiquement comme objet l'organisation d'un congrès international, cela est mentionné dans la catégorie prestation scientifique de services du curriculum vitae. Ainsi on peut mentionner qu'un subside a été accordé à cet effet.

#### **Catégories :**

On propose de distinguer dans le cadre du paramètre de recherche trois catégories (A-B-C).

Afin de classer les projets deux critères sont proposés, notamment la source de financement et le budget (en termes de FTE).

Les projets-A comprennent :

Une action de recherche concertée (GOA) – un encadrement de programme européen – des poles d'attraction interuniversitaires (IUAP's)

Les projets-B comprennent :

Le fonds pour la recherche scientifique (FWO) – le fonds de recherche spécial (BOF) – les crédits des onseils de recherche – les crédits encourageants à la participation à des programmes de recherche européens

Les projets avec un budget minimal équivalent à 1 FTE par an.

Les projets-C comprennent :

Les projets avec un budget minimal équivalent à un demi FTE par an.

Les types de projets possibles qui en fonction du budget sont catalogués dans la catégorie B ou C sont :

Les Ministères du gouvernement fédéral, le service public fédéral programmeur (POD)

Les Ministères du gouvernement flamand (à l'exclusion de l'IUAP et de la coopération internationale de prospection (VIS)/le co-financement d'un projet de l'Union européenne en cours (COF)

Les projets IWT (Institut pour l'encouragement à l'innovation par la science et la technologie en Flandre)

La Région Bruxelles Capitale

Les autres institutions internationales

L'Union européenne (à l'exclusion du programme d'encadrement européen)

Les fondations diverses et les fonds à objectif scientifique

L'aperçu sous-mentionné reproduit la division des projets :

	Source de financement	Budget (en FTE)
A	GOA EK IUAP	/
B	FWO BOF Crédits-OR VIS/COF	Au moins 1FTE (pour une durée d'un an)
C		Au moins un demi FTE (pour une durée d'un an)

Si un projet a un budget inférieur à l'équivalent d'un demi FTE sur base annuelle, cela sera considéré comme un conseil.

Si plusieurs chercheurs sont concernés par le projet (coordinateur, promoteur, expert) le budget du projet (exprimé en FTE) sera divisé selon la formule  $FTE/(x-1)$ , où  $x$  = le nombre de participants :

2 participants et un  $\frac{1}{2}$  FTE = un  $\frac{1}{2}$  FTE/2-1 → le projet compte pour un  $\frac{1}{2}$  FTE par participant (projet C)

2 participants et 1 FTE = 1 FTE/2-1 → le projet compte pour 1 FTE par participant (projet B)

3 participants et 1 FTE = 1 FTE/3-1 → le projet compte pour un  $\frac{1}{2}$  FTE par participant (projet C)

3 participants et 2 FTE = 2 FTE/3-1 → le projet compte pour 1 FTE par participant (projet B)

...

#### **Curriculum vitae – données :**

Dans le curriculum vitae les données suivantes concernant les projets concernés doivent toujours être mentionnées par le chercheur : le titre/le thème du projet, le fournisseur de subsides/le financier/le donneur d'ordre (avec la mention national/international), durée/période, le montant du projet/budget (exprimé en FTE), le nombre de personnes employées (le nombre de mois par personne), un projet individuel ou collectif, le rôle du chercheur dans le projet.

#### ***4. Paramètre de recherche conférences***

Dans le paramètre de recherche sont uniquement incluses les conférences qui peuvent être considérées comme une prestation de recherche. Les cours donnés par un professeur visiteur, les 'client seminars' et certains 'professional seminars' sont du ressort des rubriques enseignement respectivement prestation de services et doivent donc être clairement mentionnés dans ces rubriques dans le curriculum vitae et non mentionnés dans la rubrique recherche. Dans la rubrique recherche seules les conférences ABC suivantes peuvent être mentionnées.

Il faut également souligner qu'il existe une différence fondamentale entre la qualification de la conférence (par exemple C) et la publication qui s'ensuit (qui peut être A).

#### **Catégories :**

On propose de faire une distinction, à l'intérieur du paramètre recherche, entre trois catégories (A-B-C).

Pour une conférence ABC qui vaut comme output de recherche, il est toujours requis que l'organisateur principal soit une organisation scientifique sans but lucratif, une association ou une institution à des fins explicitement scientifiques. Des conférences organisées par des organisations ou des bureaux commerciaux n'entrent jamais en ligne de compte comme output de recherche. Elles peuvent évidemment être intéressantes et importantes mais appartiennent au secteur prestation de services (voir plus loin).

En outre plusieurs critères particuliers sont en vigueur qui déterminent le caractère ABC de la conférence :

- (1) un public spécialisé ou professionnel
- (2) une participation active de la part du public
- (3) la publication.

Une conférence qui répond aux trois critères particuliers précités est une conférence A, pour autant que le public soit spécialisé et non seulement vaguement professionnel.

Une conférence qui répond à deux des critères particuliers précités est une conférence B.

Une conférence qui répond à un des critères particuliers précités est une conférence C.

### **Définitions :**

#### Une conférence A :

L'organisateur principal est une institution scientifique sans but lucratif.

Le public est spécialisé dans la matière de la conférence.

Le public participe activement.

Une publication est requise.

#### Une conférence B :

L'organisateur principal est une institution scientifique sans but lucratif.

Deux des trois critères suivants doivent être remplis :

- Un public spécialisé ou professionnel.
- Une participation active du public.
- Une publication.

#### Une conférence C :

L'organisateur principal est une institution scientifique sans but lucratif.

Un des trois critères suivants doivent être remplis :

- Un public spécialisé ou professionnel.
- Une participation active du public.
- Une publication.

#### Valent comme enseignement ou prestation de services scientifique :

- Les activités d'enseignement c'est-à-dire les cours pour les étudiants même au niveau doctoral, aussi bien à l'université mère ou ailleurs, donc aussi les cours donnés par un professeur visiteur.
- Les conférences qui ne tombent pas sous le critère ABC, par exemple dans le cadre de 'client seminars', les formations professionnelles au sein d'entreprises et autres. La finalité est toute différente que dans les catégories A-B-C : les buts scientifiques ne sont pas primordiaux, bien que de telles conférences peuvent malgré tout être critiques et fondées scientifiquement. Par contre, non les fins scientifiques mais essentiellement commerciales sont présentes à l'esprit de l'organisateur (ce qui apparaît dans la mission statutaire de l'entité organisatrice).
- Les conférences pour un public intéressé mais non spécialisé dans la discipline dans le sens le plus large ou un public sans formation. La faculté critique du public est ici très générale et le

public n'est pas compétent dans le domaine spécifique. Malgré tout la conférence elle-même peut être critique. Exemples : un juriste qui parle des développements généraux de la réforme de l'état pour les lecteurs d'un journal et qui y fait allusion de façon critique. Il en va de même pour les conférences destinées à l' 'Humanistisch Verbond', au 'Davidsfonds' ou au 'Vermeylefonds'. Dans ce cas l'organisateur peut naturellement avoir un but scientifique (par exemple le 'Davidsfonds' organise une activité en collaboration avec une institution scientifique) mais l'activité en tant que telle ne présente pas de fins scientifiques.

- Les conférences qui sont purement informatives ou descriptives comme dans le cadre d'une semaine scientifique (destinées aux élèves de l'enseignement secondaire).
- L'organisation de congrès.

### **Dimension internationale/étrangère**

Une conférence internationale/étrangère doit être

- organisée à l'étranger.
- ou**
- organisée en Belgique, mais
    - la conférence ne se tient pas en néerlandais
- et**
- le public qui assiste à la conférence est essentiellement international.

### **Curriculum vitae-données :**

Dans le curriculum vitae on établit une distinction entre une conférence active (l'orateur) et une participation moins active comme président ou paneliste. Seul le fait de donner la conférence en tant qu'orateur entre en ligne de compte pour le niveau 1 (minima). Le reste se situe au deuxième niveau, ce qui apparaît clairement dans le curriculum vitae.

Dans le curriculum vitae on indique en premier lieu quel était le rôle du chercheur durant le congrès : expert ou orateur/ organisateur/ paneliste/président.

Pour chaque conférence on mentionne :

- le titre/le thème de la conférence;
- l'organisateur du congrès (avec spécification international/étranger ou national) ;
- la date/la période et le lieu où se tient le congrès ;
- l'output scientifique : procédés, livre des compte-rendu, ... ;
- la nature du public de la conférence (spécialisé, professionnel) ;
- la nature de la participation du public (actif ou non).

## ***5. Paramètre de recherche : prestation de services***

### **Définition :**

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- conseil pour un donneur d'ordre externe
- conseil pour une organisation qui poursuit l'intérêt général ;
- le chercheur a été invité en raison de son expertise personnelle ;
- en raison de sa qualité académique (c'est-à-dire la mission se déroule au nom et pour compte de l'université/ repose sur un crédit académique// un contrat n'est pas requis) ;
- le conseil aboutit à un rapport ou un document (procès-verbaux, préparation parlementaire ...) qui doit pouvoir être rendu public.

Les projets qui obtiennent moins d'un demi- budget FTE sur base annuelle peuvent entrer en ligne de compte comme prestation de services.

## **Curriculum vitae-données**

Les données suivantes sont nécessaires pour l'identification des conseils :

- le numéro de projet ou de contrat (de l'université) ;
- la référence pour le rapport (auteur(s), nombre de pages, titre) ;
- le sujet de la prestation de services ;
- le donneur d'ordre (avec mention international/national) ;
- la période.

S'agit-il d'une mission au nom et pour compte de l'université/un crédit académique ?

Le conseil a-t-il abouti à un rapport ou à un document (procès-verbaux, préparation parlementaire,...) ?

## ***6. Paramètre de recherche : suivi d'un doctorat***

### **Catégories :**

A Directeur de thèse, co-directeur de thèse

B Chacun qui est concerné d'une autre manière comme directeur de thèse/co-directeur de thèse lors du suivi d'un licencié.

On opte pour une catégorie B brute parce que le suivi des doctorats est différente dans chaque université (commissions d'encadrement, jurys de doctorat, commissions de lecture,...).

## **Curriculum vitae-données**

On demande d'indiquer pour chaque catégorie quand et à quelle institution le doctorat a été obtenu, quel est le sujet du doctorat et en quoi consiste le suivi du doctorat. Le nom du licencié et le titre du doctorat doivent également être mentionnés. Si le doctorat n'a pas encore été obtenu, on demande d'indiquer la date à laquelle on a commencé à travailler au doctorat.

## ***7. Paramètre de recherche : affiliation à des conseils consultatifs scientifiques***

### **Définition :**

Le paramètre de recherche affiliation à des conseils consultatifs scientifiques est limité à l'affiliation à un conseil de rédaction d'une revue A ou B.

### **Curriculum vitae-données :**

-conseil de rédaction d'une revue A : nom de la revue, période

-conseil de rédaction d'une revue B : nom de la revue, période

## ***8. Dimension internationale/étranger***

La dimension internationale/étranger est aussi primordiale pour la recherche dans les sciences juridiques. On n'accorde pas de jugement de qualité à cette dimension. Les critères de qualité pour obtenir une évaluation ABC ont été formulés de façon générale pour tous les paramètres de recherche, qu'ils soient nationaux ou internationaux/étrangers.

Pour le premier niveau du 'Modèle pour une évaluation totale de la qualité de la recherche dans les sciences juridiques', les minima, une dimension internationale/étranger a été retenue comme un élément pour l'obtention du minimum (voir partie II).

En ce qui concerne le deuxième niveau qualitatif du modèle, il est nécessaire de mentionner dans le curriculum vitae si l'output de recherche est national ou international/étranger et s'il s'agit d'une prestation A, B ou C.

Pour les publications et les conférences les définitions suivantes prévalent :

- Une revue internationale/étrangère est une revue dont plus de la moitié des membres de la rédaction ne sont pas de nationalité belge. Les membres de la rédaction sont ceux qui se réunissent périodiquement et qui composent activement la revue (à distinguer des conseils consultatifs ou des 'scientific committee').
- La commission des livres dont la création est prévue se prononcera sur la dimension internationale/étrangère des livres, comme elle se prononcera également sur le classement ABC.
- Une conférence internationale/étrangère sera organisée à l'étranger ou sera organisée en Belgique. Dans ce dernier cas la conférence ne se tiendra pas en néerlandais et le public qui assistera à la conférence sera essentiellement un public international.

## ***9. Curriculum vitae uniforme - modèle***

Chaque université dispose déjà de ses propres systèmes-curriculum vitae et de ses propres banques de données dans le domaine de la recherche. Une grande partie de l'information requise pour le 'Modèle pour une évaluation totale de la qualité de la recherche dans les sciences juridiques' peut déjà être trouvée dans les banques de données universitaires.

Afin que le curriculum vitae soit conforme aux deux niveaux du 'Modèle pour une évaluation totale de la qualité de la recherche dans les sciences juridiques' (le niveau minimal que tout le monde doit remplir et le deuxième niveau où seule l'évaluation de la qualité est d'application selon les critères ABC), les rubriques sous-mentionnées doivent y être incluses. Un certain nombre d'activités du chercheur, qui selon ce modèle ne sont pas considérées comme de la recherche, sont classées dans une autre rubrique, la prestation de services scientifique.

### **9.1. Recherche**

#### *9.1.1. Publications*

Pour les publications il faut tenir compte des données suivantes :

- articles de revues : auteur(s) + titre + revue + année
- annotations : auteur(s) + titre + revue + année
- livre : auteur(s) + titre + langue + nombre de pages + éditeur + année
- contributions dans un livre : auteur(s) + titre + langue + éditeur + année
- doctorat : institution où le doctorat a été obtenu + sujet du doctorat  
si des publications découlent du doctorat, elles seront mentionnées en tant que telles dans le CV (par exemple livre ou article de revue).

#### *9.1.2. Projets*

Pour les projets les données suivantes entrent en ligne de compte :

- titre/thème du projet ;
- fournisseur de subsides/financier/donneur d'ordre (avec mention national/international);
- durée/période;
- montant du projet/budget (exprimé en FTE) ;
- nombre de personnes employées (nombre de mois par personne) ;
- rôle du chercheur dans le cadre du projet : (sous)-coordinateur/expert;
- projet individuel/collectif et nombre de présentations.

### 9.1.3. Congrès et conférences

Dans le curriculum vitae une distinction est établie entre une conférence active (orateur) et une participation moins active comme président ou paneliste. Seul le fait de donner une conférence en tant qu'orateur entre en ligne de compte pour le niveau 1 (minima). Le reste se situe au deuxième niveau, ce que démontre le curriculum vitae.

Dans le curriculum vitae on définit en premier lieu le rôle du chercheur dans le cadre du congrès : expert ou orateur/paneliste/président

Lors de chaque conférence sont mentionnés :

- le titre, le thème de la conférence est ;
- l'organisateur du congrès est (avec mention international/étranger ou national) ;
- la date/la période et le lieu du congrès ;
- l'output scientifique : procédés, livre des compte-rendu,... ;
- la nature du public qui participe à la conférence (spécialisé, professionnel) ;
- la nature de la participation du public (active ou non).

### 9.1.4. Prestation de services

Pour l'attribution de conseils, il faut tenir compte des données suivantes :

- le numéro du projet ou du contrat (de l'université) ;
- la référence pour le rapport (auteur(s), nombre de pages, titre) ;
- le sujet de l'attribution de conseils ;
- le donneur d'ordre (avec indication international/national) ;
- la période.

S'agit-il d'une mission au nom et pour compte de l'université/un crédit académique ?  
Le conseil a-t-il abouti à un rapport ou à un document (procès-verbaux, préparation parlementaire,...) ?

### 9.1.5. Suivi du doctorat

Pour le suivi du doctorat il faut tenir compte des données suivantes :

- rôle du chercheur : directeur de thèse/co-directeur de thèse/personne qui guide de façon active/membre du jury avec description du contenu du suivi d'un doctorat ;
- le nom du licencié ;
- le titre du doctorat ;
- l'année (de la soutenance du doctorat) ;
- l'université où le doctorat a été obtenu ;
- la date du début du doctorat s'il n'a pas encore été obtenu.

### 9.1.6. Les organismes consultatifs scientifiques

Pour les organismes consultatifs scientifiques les données suivantes doivent être prises en compte :

- le conseil de rédaction d'une revue A : nom de la revue, période ;
- le conseil de rédaction d'une revue B : nom de la revue, période.

## 9.2. La prestation de services scientifique

Les activités suivantes sont considérées comme une prestation de services scientifique et doivent être mentionnées dans cette catégorie dans le curriculum vitae :

- 'client seminars' et certains 'professional seminars' ;
- l'organisation de congrès ;
- des publications scientifiques d'appui comme les codes (aussi annotés) et les recueils de jurisprudence.

## **PARTIE II : SYSTEME MINIMUM POUR LE PREMIER NIVEAU**

Le modèle pour l'évaluation de la qualité totale veut évaluer la qualité de la recherche dans les sciences juridiques au moyen d'un certain nombre de paramètres de recherche pour une période de référence de 5 ans (ou 3 ans pour un post-doc). Il présente un **minimum** pour certains paramètres de recherche ou une combinaison de paramètres de recherche auxquels chaque chercheur doit pour le moins satisfaire. Des minima sont présentés pour (1) les publications (2) les projets et le suivi d'un doctorat (ensemble) et (3) pour les conférences.

### ***1. Les publications***

Pour la définition des minima on tient uniquement compte des publications A et B.

Pour les minima on tient compte des articles, des annotations, des chapitres dans des livres et des livres.

- La moitié du minimum à réaliser peut au maximum être composée d'annotations. A partir du grade de professeur de faculté on ne tient plus compte des annotations en ce qui concerne les minima.
- Une composante internationale est ajoutée aux minima. Dans la phase d'expérimentation on analysera comment les revues internationales peuvent être incluses dans le schéma ABC afin d'examiner la qualité des revues étrangères (voir p.11 et suivantes).

Pour garantir la simplicité du modèle, on propose d'exprimer les publications en articles B :

- 1 article A = 2 articles B
- 1 livre B = 5 articles B
- 1 livre A = 5 articles A = 10 articles B
- 1 chapitre dans un livre A = 1 article A = 2 articles B
- 1 chapitre dans un livre B = 1 article B

Remarque : la convertibilité ou le transfert de 2 articles B en un article A vaut uniquement au premier niveau pour la détermination des minima. Au deuxième niveau l'évaluation de la qualité doit prévaloir totalement, de sorte qu'un article B est et demeure un B. Il est exclu qu'un article B soit promu à un niveau A via alignement quantitatif. Au premier niveau des minima vaut d'ailleurs une composante quantitative importante, tandis qu'au second niveau il n'existe aucune transformation quantitative. La qualité y est uniquement rendue plus compréhensible via les critères ABC.

Les co-publications comptent pour une fraction par rapport au nombre de personnes concernées : une  $\frac{1}{2}$ , un  $\frac{1}{3}$ , etc.

Les minima sont différenciés par catégorie :

- Postdoctoral : 6 B (sur une période de référence de 3 ans, par opposition à 5 ans pour ZAP ; (max. la moitié des annotations)
- Chargé de cours : 6 B, dont au moins 1 international (max. la moitié des annotations)
- Chargé de cours principal : 9 B, dont au moins 2 internationaux (max. la moitié des annotations)
- Professeur de faculté et professeur extraordinaire : 12 B, dont au moins 3 internationaux (sans annotations).

Exemples :

- Minimum 6 B = 1 livre B + 1 article B ou 2 articles A + 2 articles B
- Minimum 12 B = 2 livres B + 1 article A ou 1 livre A + 1 article A ou 1 livre A + 2 articles B

## **2. Projets et suivi d'un doctorat**

Les minima pour les projets et le suivi d'un doctorat sont uniquement d'application à partir du grade de chargé de cours principal. Pour les chargés de cours et les post-docs ces minima ne comptent pas.

Pour les minima 'du suivi d'un doctorat' dans la catégorie des chargés de cours principaux, le doctorat en question ne doit pas être obtenu dans la période de référence. Si le doctorat n'est pas obtenu, on examinera la durée du doctorat : celle-ci ne peut pas dépasser la période de cinq ans.

Les minima suivants sont proposés :

- Chargé de cours principal : 1 projet C attribué **ou** 1 suivi A **ou** 2 suivis B
- Professeur de faculté et professeur extraordinaire : 1 projet C attribué **ou** 1 suivi A **ou** 4 suivis B.

## **3. Conférences**

Pour les minima on tient compte des conférences A, B et C.

L'une et l'autre sont exprimés en conférences B :

1 conférence A = 3 conférence B = 6 conférences C

A partir du grade ZAP du chargé de cours principal on introduit en outre une composante internationale.

Les co-présentations comptent pour une fraction par rapport au nombre de personnes concernées : une  $\frac{1}{2}$ , un  $\frac{1}{3}$ , etc.

Les minima suivants sont proposés :

- Postdoctoral : 3 B
- Chargé de cours : 6 B (dont 1 B international)
- Chargé de cours principal : 9 B (dont 2 B internationaux)
- Professeur de faculté et professeur extraordinaire : 12 B (dont 3 B internationaux)

Exemples :

- Minimum 6 B = 2 conférences A
- Minimum 15 B = 4 A + 3 B ou 2 A + 9 conférences B
- Minimum 9 B = 1 A + 3 B ou 2 A + 6 conférences C

**4. Aperçu du modèle pour l'évaluation de la qualité totale de la recherche dans les sciences juridiques avec des minima quantitatifs**

	publications			projets et suivi d'un doctorat	conférences	
	Nombre d'articles	dont max d'annotations	dont au min. internat./étranger	Nombre	Nombre	dont au min. internat./étranger
post doc	6B ou équiv.	moitié(3B) ou équiv.	--	--	3B ou équivalent	--
chargé de cours	6B ou équiv.	moitié(3B) ou équiv.	1B	--	6B ou équivalent	1B
chargé de cours principal	9B ou équiv.	moitié(5B) ou équiv.	2B ou équiv.	1 projet C attribué <b>ou</b> 1A suivi d'un doctorat <b>ou</b> 2B suivi d'un doctorat	9B ou équivalent	2 B ou équivalent
professeur de faculté professeur extraordinaire	12B ou équiv.	0	3B ou équiv.	1 projet C attribué <b>ou</b> 1A suivi d'un doctorat <b>ou</b> 4B suivi d'un doctorat	12 B ou équivalent	3 B ou équivalent

1 article A = 2 articles B  
 1 livre B = 5 articles B  
 1 livre A = 5 articles A  
 1 livre A = 5 articles A  
 = 10 articles B  
 1 chapitre dans un livre A = 1 article A  
 = 2 articles B  
 1 chapitre dans un livre B = 1 article B

1 conférence A = 3 conférences B  
 = 6 conférences C

Remarques :

- Les chercheurs au niveau post-doctoral seront stimulés au niveau des publications : ils sont supposés répondre aux mêmes minima que les chargés de cours mais pour une période de référence plus courte ( 3 ans au lieu de 5 ans).
- Si un chercheur n'occupe pas encore depuis cinq ans son grade actuel, son grade antérieur déterminera les minima.